Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 juin 2026
(OR. en)

10321/26

TRANS 396

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	9827/26
Objet:	Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 9e session de la commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) en ce qui concerne les modifications proposées du règlement intérieur de la commission ad hoc - Adoption

I. INTRODUCTION

1. La 9e session de la commission ad hoc de l'OTIF sur les questions juridiques et la coopération internationale est prévue les 23 et 24 juin 2026 à Berne, en Suisse.

2. La commission ad hoc devrait adopter une décision modifiant son règlement intérieur en ce qui concerne les droits des membres, des membres associés et des observateurs, de manière à assurer la cohérence avec le règlement intérieur d'autres organes de l'OTIF. L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 16, paragraphe 10, de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), selon lequel les commissions de l'OTIF doivent établir leur règlement intérieur, et à l'article 30 du règlement intérieur de la commission ad hoc, selon lequel ce règlement intérieur peut être modifié, en tout ou en partie, par une décision de cet organe.

3. Étant donné que l'Union est partie contractante à la COTIF, l'acte envisagé sera contraignant pour l'Union en vertu du droit international. Il est donc nécessaire d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 9e session de la commission ad hoc.

4. Le 28 mai 2026, la Commission a transmis au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 9e session de la commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) en ce qui concerne la modification de son règlement intérieur[1].

II. TRAVAUX AU SEIN DE L'INSTANCE PREPARATOIRE

5. Le groupe "Transports terrestres" a examiné la proposition de la Commission lors de sa réunion du 5 juin 2026.

6. Les délégations sont convenues que la position à prendre au nom de l'Union en ce qui concerne le règlement intérieur devrait être de voter en faveur de l'adoption des modifications proposées. Toutefois, les discussions menées au cours de la réunion ont amené à conclure que la compétence sur les questions organisationnelles horizontales, telles que la modification envisagée du règlement intérieur, devrait suivre la compétence matérielle dont relève la COTIF. Par conséquent, cette compétence devrait être mixte, et non exclusive à l'Union, comme le soutient la Commission.

7. Le texte des considérants de la décision du Conseil a donc été ensuite modifié pour tenir compte de ce fait.

8. En outre, les délégations sont convenues que la Commission exprimera la position en question lors de la réunion de la commission ad hoc et, si nécessaire, exercera le droit de vote.

---

[1] Document 9827/26.

III. CONCLUSION

9. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à approuver le projet de décision dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 9930/26, et à le soumettre au Conseil pour adoption.

10. Le Parlement européen sera informé de la décision du Conseil une fois qu'elle aura été adoptée.